

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA LEGION ETRANGERE DE VAUCLUSE

Déclarée et enregistrée en Préfecture de Vaucluse le 29 août 1957 sous le numéro 4963 –

Récépissé de déclaration 2026.

MODIFIES ET ACTUALISES LE 05 DECEMBRE 2004

EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU DIT JOUR.

(Précédente mise à jour 21 mai 1978)

CHAPITRE 1 – FORMATION- DENOMINATION- OBJET – PRINCIPALES ACTIVITES

Article 1 – FORMATION – DENOMINATION

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les anciens militaires de la Légion Etrangère, Groupement de l'Armée Française, une association déclarée qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA LEGION ETRANGERE DE VAUCLUSE.

Sigle : A A L E V

Forme juridique : Association

Siège social à/c du 07.12.2003 : Le Pelori, Chemin de la Perrand – 84860 CADEROUSSE

Identité du domiciliataire : M. BOELENS Jean-Claude, Président.

Adresse Postale : BP 111 – 84103 ORANGE CEDEX ;

Article 2 – OBJET

D'une durée illimitée, elle a pour objet :

- de regrouper des gradés et légionnaires rendus à la vie civile dans un milieu à caractère amical voué à l'entraide et à la représentation.
- Entretenir des contacts relationnels avec le Commandement et les unités de la Légion Etrangère.
- Œuvrer en étroite liaison avec la Fédération des Sociétés d'anciens de la Légion Etrangère, 15, avenue de la Motte Piquet – 75007 PARIS à laquelle elle est subordonnée.
- S'affirmer auprès des autorités civiles et militaires, des corps constitués et des associations patriotiques de Vaucluse aux fins de s'identifier dans la population locale.

Article 3 – BUTS ET PRINCIPALES ACTIVITES

- Commémorer chaque année le 30 avril l'anniversaire du combat de CAMERONE.
- Participer aux manifestations patriotiques et aux cérémonies militaires auxquelles elle est conviée.
- Répondre aux demandes et convocations de l'Administration.
- Tenir des réunions et des assemblées programmées et appliquer les décisions éventuelles qui y sont prises
- Aider selon ses moyens et en fonction des circonstances ses membres en difficulté
N.B. l'association étant à but non lucratif, la réglementation économique et fiscale ne l'autorise pas à effectuer des prêts d'argent.
- Permettre aux proches de ses seuls membres actifs décédés de disposer, pour ces derniers et après crémation, de ses concessions situées au cimetière du Coudoulet à ORANGE ;
Cependant, les cendres des légionnaires décédés, appartenant ou non à l'Amicale, peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière Légion du Coudoulet, après avis favorable du bureau et sur acceptation de l'autorité militaire de tutelle.
- Organiser des loisirs, des activités culturelles et de détente

CHAPITRE 2 – COMPOSITION – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs : gradés et légionnaires ayant quitté le service actif, ou ceux encore en activité en ayant fait la demande
- de membres parrainés (anciens légionnaires admis dans les maisons de retraite de la Légion)
- de Veuves de gradés et légionnaires décédés ou non en activité.
- de membres sympathisants

Article 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

1° Conditions Générales :

- Effectuer la demande
- Etre en situation régulière et pouvoir justifier de son identité
- Etre de bonne vie et mœurs
- Avoir montré son attachement à l'Institution
- S'acquitter d'une cotisation annuelle (sauf membres parrainés)

2° Membres actifs (et parrainés)

- Etre titulaire du certificat des services militaires et de bonne conduite
- S'engager à respecter le code d'honneur de l'ancien légionnaire.

3° Veuves

- Avoir été l'épouse d'un ancien militaire de la Légion répondant aux conditions ci-dessus

4° Sympathisants

- Avoir été recommandé par un membre actif
- Avoir été admis par le bureau

CHAPITRE 3 – DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 6

L'association est dirigée et administrée par le Bureau Départemental élu pour deux ans par les seuls membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle organisée comme telle ou à l'occasion d'un Congrès.

Les dirigeants, bénévoles, assurent leurs fonctions et remplissent leurs tâches sans partialité. Ils choisissent et élisent le Président en réunion plénière à l'issue de l'assemblée générale.

Article 7 – COMPOSITION NORMALE DU BUREAU DEPARTEMENTAL

- 1 président honoraire et des membres honoraires,
- 1 président départemental, 1 président adjoint ou co-président,
- 1 vice-président départemental,
- 1 secrétaire et 1 secrétaire informatique,
- 1 trésorier – 1 secrétaire trésorier adjoint,
- 1 vérificateur aux comptes,
- 1 porte-drapeau et un adjoint,
- des représentants de circonscription, des porte-fanions,
- des suppléants.

Article 8 – COMPOSITION MINIMUM

- 1 président et 1 vice-président,
- 1 secrétaire trésorier,
- 1 vérificateur aux comptes
- 1 porte-drapeau.

Article 9 – ATTRIBUTION DES POSTES

- Les membres du bureau sont responsables d'un poste de travail ou de représentation attribué compte tenu de leurs compétences ou de leurs aptitudes sur la base du volontariat.
Il s'agit néanmoins d'un engagement moral conclu par des personnes honorables, disponibles et désintéressées.

DEVOIRS – FONCTIONS – RESPONSABILITES

Article 10

Le président départemental dirige les activités, répartit les missions et les moyens de l'association. Il coordonne les travaux, signe les documents importants, paraphé les registres comptables et des délibérations.

Représentant l'association auprès de l'Administration et des Corps constitués, il est aussi l'interlocuteur avec la Légion d'active

Article 11

- Le président adjoint assiste le titulaire, le remplace éventuellement, partage les responsabilités.

Article 12

Le vice-président doit être en mesure de diriger, au pied levé, l'organisation en cas de défaillance.

Article 13

Le secrétaire et le secrétaire informatique, chacun en ce qui les concerne, se chargent du courrier, de la correspondance, de la tenue des fichiers, des registres ; ils en assurent l'archivage. Ils rédigent et diffusent les notes, les bulletins d'information en liaison avec les présidents et les collègues du bureau.

Article 14

Le trésorier tient les comptes de l'association avec rigueur et transparence sur les cahiers et livres adéquats, établit les pièces de caisse, collationne les relevés bancaires et d'épargne. Il ne règle que les dépenses justifiées et autorisées ; il ne conserve pas ou peu de numéraire.

Article 15

Le vérificateur aux comptes contrôle régulièrement la comptabilité et la conformité des documents justificatifs. Il fait le point du compte courant et du livret d'épargne ouverts à la Poste. En cas d'irrégularité ou de suspicion il en informe le président par écrit.

Article 16

Les responsables de circonscriptions du Vaucluse représentent l'association dans leur secteur, informent les adhérents résidant dans ce dernier, rendent visite aux malades éventuels et rendent compte des événements .

Article 17

Le porte-drapeau et les porte fanions arborent dignement leurs emblèmes lors des cérémonies officielles et en prennent grand soin..

Chapitre 4 – REUNIONS – ASSEMBLEES GENERALES – CONGRES –

Article 18

L'association se réunit mensuellement, le bureau se rassemble plus fréquemment et régulièrement. Il assure aussi une permanence hebdomadaire.

Article 19

Suivant un ordre du jour préalablement établi et diffusé aux adhérents, une assemblée générale Ordinaire se tient chaque année en Vaucluse ; tous les deux ans elle s'organise en congrès départemental.

Les membres actifs présents doivent se prononcer sur le rapport moral et financier, procéder à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau, poser et répondre aux questions, prendre part aux délibérations.

L'assemblée ou le congrès ne peut délibérer valablement que si le quart des membres actifs agréés est présent.

En cas d'insuffisance du quorum, une seconde A.G. à l'ordre du jour identique se déroulera sous quinzaine et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 20

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président, de la majorité des membres du bureau et, ou de la moitié des membres actifs de l'association.

Les modifications de statuts, l'acquisition d'immeubles, l'acceptation de dons ou legs ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE 5 – ORGANISATION FINANCIERE

Article 21

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres dont le montant est revu périodiquement,
- Les intérêts d'épargne,
- Le produit des fêtes, collectes, spectacles et autres manifestations organisées au profit de l'association et, éventuellement :
- les subventions versées par les collectivités publiques ou privées,
- les dons et legs dont l'acceptation est permise par l'autorité préfectorale et l'administration fiscale,
- Les revenus du patrimoine mobilier et immobilier,
- Les emprunts.

Article 22 – Utilisation des ressources :

- Dépenses de fonctionnement et de bureau,
- Entretien des tombes, épitaphes, fleurs et couronnes,
- L'élaboration et l'expédition des bulletins d'information,
- Les frais de déplacements réellement engagés, dans le cadre de la représentation de l'association
- Les frais de convivialité (sorties, pots, manifestations),
- La participation financière versée annuellement à la Fédération de PARIS.

CHAPITRE 6 – RADIATION – EXCLUSION

Article 23

- La radiation intervient en cas de démission, en cas de décès ou pour non paiement de cotisation pendant deux années échues.

Article 24

- Est frappé d'exclusion l'adhérent dont l'attitude est préjudiciable à l'association, sur décision du Bureau.
- La cotisation annuelle n'est pas restituée à l'adhérent radié ou exclu.

CHAPITRE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Fondamentalement l'esprit associatif et amical s'impose dans l'association tout comme l'exemplarité dans le comportement de chacun à l'occasion des diverses activités. Les manquements peuvent entraîner l'exclusion.

Article 26

- La tenue uniforme prescrite par la Fédération est portée par les membres actifs lors des assemblées, cérémonies, manifestations et lorsque les circonstances s'y prêtent.

Article 27

- Toutes attitudes et discussions politiques, religieuses, idéologiques sont interdites dans le cadre des activités de l'association.
- Aucun adhérent ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'AALEV pour s'en servir à titre privé en politique.

CHAPITRE 8 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La majorité des votes favorables à cette mesure doit réunir les deux tiers des membres actifs présents.

Article 29

- Les liquidateurs désignés des biens de l'organisme attribueront, toutes charges acquittées, l'actif dégagé à la Fédération des Sociétés d'Anciens de la Légion Etrangère de PARIS.

Le Président, Jean-Claude BOELENIS

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet de Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9
- M. le Directeur de l'ONAC de Vaucluse
BP 1048 - 84098 AVIGNON CEDEX 9
- M. le Général, Président de la FSALE
15, avenue de la Motte-Picquet 75007 PARIS
- M. le Général, Commandant la LEGION ETRANGERE
BP 38 13998 MARSEILLE ARMEES
- M. le Colonel, Commandant le 1° REC
84875 ORANGE CEDEX
- M. le Colonel, Commandant le 2° REG
Quartier Gal KOENIG - 84390 SAINT CHRISTOL
- MM les responsables de circonscription
AVIGNON – CARPENTRAS – ORANGE – VALREAS

